

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47250

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un adjoint au médecin des Forces canadiennes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un adjoint au médecin des Forces canadiennes», adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'autoriser l'adjoint au médecin, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, à exercer certaines activités professionnelles dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

Le Collège des médecins du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, adjointe à la Direction des services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur: 514 933-5374; courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessus est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre profes-

sionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un adjoint au médecin des Forces canadiennes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par l'adjoint au médecin des Forces canadiennes dans le cadre de sa formation ou dans le cadre du maintien de sa compétence.

2. Dans le présent règlement on entend par «adjoint au médecin»: toute personne membre des Forces canadiennes inscrite au «Physician assistant program – training plan» (CF MSS PA Program) des Forces canadiennes ou qui a complété une telle formation et à qui les Forces canadiennes ont reconnu le statut d'adjoint au médecin.

3. L'adjoint au médecin exerce les activités professionnelles décrites aux articles 4 et 5 dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et affilié aux universités qui délivrent les diplômes de médecine.

SECTION I ACTIVITÉS AUTORISÉES EN MÉDECINE FAMILIALE

4. L'adjoint au médecin peut, sous la supervision d'un médecin ou d'un résident en médecine, exercer en médecine familiale les activités professionnelles suivantes:

1° contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne;

2° procéder à l'examen physique, à l'exclusion de l'examen gynécologique.

SECTION II

ACTIVITÉS AUTORISÉES À L'URGENCE ET AU BLOC OPÉRATOIRE

5. L'adjoint au médecin peut selon une ordonnance, en présence d'un médecin ou d'une personne compétente, au bloc opératoire ou au sein d'un service ou d'un département d'urgence, exercer les activités professionnelles suivantes :

- 1° effectuer une ponction veineuse ;
- 2° effectuer une ponction artérielle radiale ;
- 3° procéder à l'intubation ;
- 4° prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau ;
- 5° effectuer les sutures des plaies cutanées et sous-cutanées ;
- 6° effectuer des immobilisations plâtrées.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47246

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Code de déontologie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins», adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec le 31 mars 2006, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec, ce projet de règlement a principalement pour objectif d'adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique médicale en société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société.

Ce projet modifie notamment le Code de déontologie des médecins afin d'interdire au médecin d'accepter toute commission, ristourne ou avantage matériel à l'exception des remerciements d'usage.

Ce projet a également pour effet de modifier le Code de déontologie des médecins pour obliger le professionnel à introduire dans tout bail une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les normes déontologiques et qui rende disponible ce bail sur demande du Collège.

Le Collège ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christian Gauvin, directeur des services juridiques du Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 514 933-4441 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur: 514 933-3276.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office de professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministère responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des médecins est modifié, à l'article 8:

- 1° par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant:

«Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), du Code des professions et des règlements pris en leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait que le médecin exerce la profession au sein d'une société.»;

* Le Code de déontologie des médecins, approuvé par le décret numéro 1213-2002 du 9 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7354), n'a pas été modifié depuis son approbation.